

Arrêt

n° 350 285 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 10 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 40 de la Constitution, des articles 7, 62, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe de bonne administration, du droit d'être entendu ainsi que du principe général de droit audi alteram partem ainsi que du devoir de minutie.

3. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 40 de la Constitution, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Il en résulte que le moyen unique semble irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

4.1. Sur le reste du moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort, cependant, des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation [...] ».

Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif, et ne semble pas valablement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il semble devoir être considéré comme établi.

4.3. En ce que la partie requérante soutient que l'acte attaqué « contient une motivation particulièrement courte et en aucun cas circonstanciée », force est de relever que la partie défenderesse semble avoir valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif, et partant, la situation personnelle du requérant. Ainsi, une simple lecture de l'acte attaqué permet de se rendre compte que les explications fournies par le requérant, et sa situation personnelle, ont bien été prises en compte, de sorte que la motivation de l'acte attaqué permet de comprendre le fondement et le raisonnement de la partie défenderesse. Exiger plus d'informations reviendrait à exiger les motifs des motifs de la décision administrative, ce qui dépasse l'obligation de motivation formelle mise à charge de la partie défenderesse par la loi du 29 juillet 1991.

Partant, le Conseil observe que l'acte attaqué semble valablement fondé et motivé sur le seul constat susmentionné, au point 4.2., et que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

4.4.1. En ce qui concerne la violation alléguée du droit d'être entendu, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'ordre de quitter le territoire, pris sur cette base, constitue donc une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, ce qui suit : « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États

membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R. », elle a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en date du 1^{er} février 2025 et qu'un « formulaire confirmant l'audition d'un étranger » a été dressé le même jour. Il ressort, notamment, de ce formulaire, que le requérant a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique et ne pas être atteint d'une maladie qui l'empêcherait de voyager ou de retourner dans son pays d'origine.

La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle affirme que le requérant n'a pas été entendu.

Le Conseil relève, par ailleurs, que contrairement à ce que soutient la partie requérante, il appert que le requérant ne pouvait ignorer l'enjeu de ce questionnaire et sa situation de séjour, dans la mesure où le « formulaire confirmant l'audition d'un étranger » du 1^{er} février 2025 mentionne, notamment, que « L'étranger a été informé via une fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer et les questions qui lui sont posées [...] ». Il en résulte que le requérant a pu présenter sa situation et ses arguments de manière complète, de sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque que le requérant n'aurait pas pu exercer son droit à être entendu de manière utile et effective.

Le Conseil constate que la partie requérante ne démontre, nullement, que le requérant a été entendu dans le cadre d'une procédure ne respectant pas le droit d'être entendu.

Outre les constats que le requérant a bien été entendu et que rien n'indique qu'il ne l'aurait pas été de manière utile et effective, il convient de relever qu'en tout état de cause, le requérant ne démontre pas qu'il aurait pu faire valoir des éléments susceptibles d'amener la partie défenderesse à prendre une décision différente. En effet, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les « explications concrètes quant à sa situation en Belgique ainsi que d'expliquer les procédures qu'il souhaite introduire » et « les explications et les documents nécessaires », que le requérant aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée. En effet, la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant, reste de la sorte en défaut d'identifier concrètement les éléments afférents à sa situation qui auraient pu faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent.

Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait été entendu assisté d'un avocat.

A toutes fins utiles, outre que le requérant a pu exercer son droit d'être entendu de manière utile et effective, le Conseil constate qu'il n'apparaît pas, en tout état de cause, que le requérant aurait, lors de son audition, sollicité l'assistance d'un avocat, et que cela lui aurait été refusé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, le droit à être entendu, tel que défini dans l'arrêt Khaled Boudjlida, C-249/13 du 11 décembre 2014 (points 64, 66, 77), ne requiert pas, pour être valablement exercé, une assistance juridique.

Quant à l'invocation de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, le Conseil relève que cette disposition, - tel que modifiée par la loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être

assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté -, concerne la procédure pénale et ne s'applique pas aux procédures administratives, comme c'est le cas en l'espèce. Aucune méconnaissance de cette disposition, ni du droit du requérant à être entendu, ni des autres dispositions et principes visés au moyen ne semble donc établie, à cet égard.

Le Conseil constate que rien ne démontre que le requérant aurait été entendu dans des circonstances ne permettant pas de s'assurer des garanties devant entourer l'exercice de son droit à être entendu, et que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération tous les éléments du dossier, tel que l'impose la finalité de ce principe général de droit, et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir cherché à récolter les éléments utiles pour statuer, contrairement à ce que la partie requérante tend à démontrer dans sa requête.

Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que le requérant a été valablement entendu, en l'espèce.

Partant, la partie requérante ne semble pas fondée à se prévaloir d'une violation du droit d'être entendu et du principe audi alteram partem.

4.5.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (Cour EDH, 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale du requérant, force est de constater, à la lecture du « formulaire confirmant l'audition d'un étranger » du 1^{er} février 2025, que le requérant a déclaré ne pas avoir de membre de sa famille en Belgique et ne pas entretenir une relation durable avec un éventuel partenaire en Belgique.

S'agissant de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le requérant « a nouer [...] des relations amoureuses [sic] », le Conseil constate que le requérant n'a, nullement, porté cet élément à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Or, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors, qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment, C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

En tout état de cause, étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale alléguée du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale, ailleurs, que sur le territoire du Royaume n'est établi ni invoqué par la partie requérante, laquelle se borne à souligner les relations amicales et amoureuses ainsi que le travail du requérant, et à invoquer dans des termes vagues et généraux son droit à la vie familiale.

4.5.3. S'agissant de la vie privée alléguée par le requérant, dès lors, que ce dernier « demeure en Belgique depuis de nombreux mois », qu'« au cours de ces mois, [il] s'est intégré sur le territoire du Royaume, a notamment trouvé un emploi, nouer des relations amicales, ainsi que des relations amoureuses [sic] », qu'il « est donc indéniable que la requérante dispose en Belgique d'une cellule familiale comme définie à l'article 8 CEDH [sic] », le Conseil observe que le requérant reste en défaut de l'étayer, par le biais d'éléments de fait pertinents, en sorte que ces seules allégations ne peuvent suffire à en établir l'existence. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie, in concreto, et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné longtemps sur le territoire national.

En effet, le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, - de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait -, ne peut suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux et professionnels d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

S'agissant de l'attestation de la boxe, annexée à la requête, ainsi que les allégations de la partie requérante selon lesquelles « le requérant exerce aussi un sport, puisqu'il a rejoint un club de boxe au sein duquel il s'épanouit et a noué de nombreuses relations amicales », le Conseil constate que le requérant n'a pas porté ces éléments à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Or, comme relevé supra, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors, qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se

replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment, C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

4.5.4. S'agissant du grief selon lequel l'acte attaqué « constitue une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de la requérante en ce que si la décision litigieuse devait être mise à exécution, il serait contraint de rompre pour une durée indéterminée, tout contact avec l'ensemble de ses proches, mais également interrompre son emploi [sic] », il convient de relever au vu des développements opérés supra qu'il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné, à cet égard.

4.5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne semble pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.5.6. L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée supra en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH.

De surcroît, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi ne semble pas emporter pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

4.6. En ce qui concerne l'état de santé du requérant, force est de rappeler que ce dernier a déclaré ne souffrir d'aucune pathologie lorsqu'il a été entendu dans le cadre du « formulaire confirmant l'audition d'un étranger » du 1^{er} février 2025, et n'a fait état d'aucun problème psychologique. Partant, la partie défenderesse semble avoir valablement motivé l'acte attaqué en relevant que « L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 [...] de la CEDH ».

Cette motivation ne semble pas contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle semble devoir être tenue pour établie, en l'espèce.

Quant à l'attestation psychologique reprenant les différentes dates auxquelles le requérant a consulté un psychologue, transmise par le biais d'une note du 12 mai 2026, le Conseil constate que le requérant n'a pas porté cet élément à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Or, comme relevé supra, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors, qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment, C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pas fondé.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

R. HANGANU,
N. LORPHEVRE,

La greffière,

N. LORPHEVRE

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière assumée.

La présidente,

R. HANGANU